

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-582

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES NOMMÉS AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6 et R.123-12,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant le nombre d'administrateurs à 8 (4 membres élus et 4 membres nommés),

Vu les avis de publicité en date des 26 mars 2026 et 24 avril 2026,

Considérant le conseil d'administration comprend également des membres nommés, suivant le cas, par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées ;

Considérant les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

Considérant que les membres du conseil d'administration mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.123-6 sont nommés par le maire dans le délai fixé à l'article R. 123-10 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les candidatures reçues ;

ARRÊTE

Article 1 : Les membres du conseil d'administration mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.123-6 sont :

- Au titre des associations familiales : Monsieur DUBOIS Jean-Pascal (UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS) ;

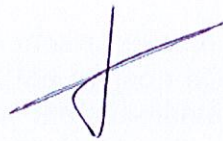
- Au titre des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions : Monsieur LEGEIN Jérôme (TREMPLIN TRAVAIL SOLIDARITÉ) ;
- Au titre des associations de retraités et de personnes âgées : Madame VECHE Carmen (ALTERNATIVE) ;
- Au titre des associations de personnes handicapées : Madame HERMANT Martine (ASSOCIATION PARENTS ENFANTS INAPTES).

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 13 mai 2026,



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
13 mai 2026

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le
et de sa publication le conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et
R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être
inférieure à 2 mois.

Pour extrait certifié conforme au Registre